

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2616

présenté par
Mme Blanc

ARTICLE 1ER A**RAPPORT ANNEXÉ**

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 53 par les mots :

« , sauf si la déclaration d'utilité publique a été prononcée et que les acquisitions et les aménagements fonciers ont été réalisés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si un projet de mise en 2x2 voies est abouti, il n'y a pas lieu de le remplacer par des aménagements ponctuels.

Ces aménagements ponctuels ne sauraient répondre au désenclavement nécessaire d'un territoire puisque la Déclaration d'Utilité Publique a été prononcée.

Le secteur économique et les populations des territoires concernés attendent une 2x2 voies et des aménagements ponctuels ne pourraient répondre aux attentes.